

Le don d'organes

Pénurie d'organes et principe du « consentement présumé »

Chaque année, plus de 21000 personnes espèrent recevoir un organe ; Or, moins du tiers d'entre eux pourront être greffés, tandis que plus de 500 personnes mourront faute d'avoir pu l'être à temps.

Les organes greffés sont par ordre décroissant le rein (60%), le foie (23%), le cœur (8%), le poumon, le pancréas, l'ensemble cœur-poumons, l'intestin. Des tissus tels que l'os, le cartilage, la cornée de l'œil, la peau, les valves du cœur, des artères et des veines, des tendons, peuvent aussi être greffés. **Consentement présumé, gratuité du don, anonymat entre le donneur et le receveur**, sont les grands principes des lois relatives à la bioéthique en France.

Depuis la loi « Caillavet » de 1976, le don d'organes en France est basé, comme pour d'autres pays, sur le principe du « consentement présumé » : en cas de décès, nous sommes tous considérés à priori comme donneurs, sauf si on a la preuve que le défunt avait fait connaître son refus. En 2015, 32,5% des donneurs potentiels avaient ainsi exprimé un refus.

D'autres pays en Europe (exemple : Allemagne, Angleterre, Suisse) ont le principe du « consentement explicite élargi », c'est-à-dire que l'on ne peut prélever les organes que si l'on a la preuve que le donneur a dit oui. Ceci a pour conséquence de diminuer davantage le nombre de donneurs.



VOUS ÊTES
DONNEUR.
SAUF SI VOUS
NE VOULEZ PAS
ÊTRE DONNEUR.

Présumés donneurs, mais refus possible.

Le Code de la Santé Publique distingue deux cas de figures, suivant que le donneur est décédé ou vivant.

1) Prélèvement sur une personne décédée.

En France, la loi indique que lors de notre décès, nous sommes tous présumés donneurs d'organes et de tissus, **sauf si nous avons exprimé de notre vivant notre refus d'être prélevé.**

Les organes ne sont prélevables que sur une personne en état de « mort cérébrale » maintenue sous assistance cardio-respiratoire artificielle, permettant de les maintenir en bon état de fonctionnement.

Le principe du consentement présumé a été renforcé depuis le 1^{er} janvier 2017 : avant d'envisager un prélèvement d'organes ou de tissus,

l'équipe médicale vérifiera en priorité que le défunt n'est pas **inscrit sur le Registre National des Refus**. A défaut, la possibilité du recours aux proches, qui peuvent être dépositaires d'un document écrit ou témoins d'une expression orale du défunt, est reléguée dans un décret d'application.

Ainsi, la famille ne peut intervenir dans la décision de prélèvement d'organes s'il n'y a pas de preuve que le défunt en avait exprimé le refus.

En cas de refus de donner ses organes ou certains d'entre eux seulement, la solution à privilégier est donc de s'inscrire sur le Registre National des Refus sur le site <https://www.registrenationaldesrefus.fr>, directement en ligne ou par formulaire téléchargeable. Cette inscription est modifiable et révoquable à tout moment.



2) Prélèvement sur une personne vivante.

Un père ou une mère, ou à défaut un proche, peuvent donner un organe (généralement un rein) à un receveur qui n'est pas anonyme.

Le consentement préalable du donneur est recueilli auprès du président du Tribunal de Grande Instance, et l'autorisation du prélèvement est donnée par un comité d'experts.

En cas d'incompatibilité entre le receveur et les proches, on peut avoir recours au don croisé d'organes : le receveur (receveur 1) bénéficie du don d'une autre personne (donneur 2) également en situation d'incompatibilité avec son receveur (receveur 2) qui, lui, bénéficie du don du premier donneur (donneur 1). Les deux opérations chirurgicales sont alors engagées simultanément, tout en respectant l'anonymat entre les deux paires.



VOUS ÊTES
DONNEUR.
SAUF SI VOUS
NE VOULEZ PAS
ÊTRE DONNEUR.

Enjeu éthique

Le don d'organes n'est pas explicitement abordé dans la Bible. Cependant la Bible fait référence de manière positive au principe de la greffe dans la nature (épître aux Romains chapitre 11 versets 17 à 24) et sur le plan spirituel où nous sommes greffés sur Jésus (évangile de Jean chapitre 15). **Une allusion plus précise est faite par l'apôtre Paul qui remercie les Galates qui, devant sa souffrance, se seraient arrachés les yeux pour les lui donner, si cela avait été possible** (épître aux Galates chap. 4 v.14-15).

D'une manière plus générale, le principe du sacrifice de son corps pour sauver une vie peut être mis en parallèle avec le sacrifice de Jésus pour nous, qui a dit « *Il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ses amis* » (évangile de Jean chap. 15 v. 13) et « *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* » (évangile de Marc chap. 12 v. 31).

A noter que nous sommes bien ici, conformément à la loi actuelle, dans l'esprit d'un don et non d'une commercialisation. Dans un contexte où le consentement présumé est renforcé par l'Etat, nous rappelons que le corps du donneur doit être respecté : il n'est pas qu'un simple assemblage d'organes mais habitation par l'âme et l'Esprit, créature à l'image de Dieu et objet de son amour. **En l'absence de volonté exprimée par le défunt, celui-ci est donc considéré « par défaut » comme donneur** ; nous insistons alors pour **que la famille et les proches**, qui ne sont plus dans ce cas-là consultés mais seulement informés, **soient aussi respectés**, pour leur permettre de faire leur travail de deuil dans les meilleures conditions.

Dans la mesure où la vie est respectée de la conception à la mort, où il y a respect de la Dignité Humaine du donneur qui doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement par ses proches jusqu'à sa mort, et où il y a respect du corps du défunt (cf Genèse 23), **il n'y a pas d'obstacle biblique au don d'organes : tout est affaire de convictions personnelles** dans l'esprit de la lettre de l'apôtre Paul aux Romains (chap. 14).

Date de mise à jour de la fiche : 1er mars 2017

